



DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 11 février 2026

Président : M. Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : M. Patrice ESPINOSA

Convocation envoyée le 5 février 2026

Nombre de délégués du Comité syndical : 37

Nombre de délégués en exercice : 37

Nombre de présents participant au vote : 26

Nombre de procuration : 2

SCRUTIN : FAVORABLE : 17

ABSTENTION : 3

FAVORABLE AVEC RÉSERVES : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DÉFAVORABLE : 8

Délégués titulaires et délégués suppléants avec voix délibérative présents :

M. Philippe LEMANCEAU - M. Antoine HOAREAU - M. Marien LOVICHY - M. Jean-Patrick MASSON - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. Rémi DETANG - Mme Céline TONOT - M. Patrick CHAPUIS - M. Jean-François DODET - M. Jean-Michel VERPILLOT - M. Jean-Claude GIRARD - M. Nicolas BOURNY - M. François SARRON-PILLOT - M. Jean-Luc AUCLAIR - M. Jean-Emmanuel ROLLIN - M. Patrice ESPINOSA - M. Jean-Marie FERREUX - Mme Marie-Paule FONTAINE - M. Dominique CHOPPIN - M. Gilles BRACHOTTE - M. Michel LENOIR - M. Ludovic ROCHETTE - M. Patrick MORELIERE - M. Patrice DEMAISON - M. Philippe MEUNIER - M. Pierre JOBARD

Délégués représentés :

M. François REBSAMEN donne pouvoir à M. Rémi DETANG

M. Vincent DANCOURT donne pouvoir à M. Patrice ESPINOSA

Délégués titulaires excusés :

Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Thierry FALCONNET - M. Fabian RUINET - M. Dominique GRIMPRET - Mme Marie-Françoise DUPAS - M. Claude VERDREAU - M. Simon GEVREY - M. Frédéric IMBERT - M. Didier MAINGAULT

OBJET : PROCEDURES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME - Révision n° 2 du SCoT du Dijonnais - Bilan et approbation de la concertation et arrêt de projet du SCoT du Dijonnais

Par délibération du 22 février 2023, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais prescrivait la révision n°2 du SCoT et définissait les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis.

Deux années de travaux, réflexions et concertation permettent aujourd'hui d'arrêter le projet de SCoT, dans les délais compatibles avec ceux fixés par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience » et par la loi du 20 juillet 2023 portant mise en œuvre du SCoT, garantissant un SCoT opposable avant le 22 février 2027, sous réserve que les instances renouvelées à l'issue des élections municipales de mars prochain s'inscrivent dans cette démarche.

Conformément à l'article R.143-7 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de SCoT peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

La concertation

La délibération prescrivant la révision n°2 du SCoT a défini les modalités de concertation suivantes :

- « la mise à disposition du public du porter à connaissance de l'État au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et des trois EPCI membres (Dijon métropole, Communauté de communes de la Plaine dijonnaise, Communauté de communes Norge et Tille),
- la mise à disposition du public d'un dossier de concertation constitué des principaux documents en lien avec la révision, établis en cours de procédure,
- la création et la diffusion auprès des EPCI et des communes, par voie numérique, d'une lettre d'information relative à la révision du SCoT,
- la mise à disposition du public des éléments cités ci-avant sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais,
- l'organisation d'au moins une réunion publique dans chacun des périmètres des 3 EPCI membres du Syndicat mixte.

Le public pourra également s'exprimer et faire part de ses observations :

- sur les registres d'observations mis à disposition au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et des EPCI membres du Syndicat mixte,
- par voie postale, à l'adresse suivante : Monsieur le Président - Concertation sur le SCoT du Dijonnais - Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais - 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon cedex ».

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, la procédure de révision n°2 du SCoT a été menée en associant tout au long de la procédure les habitants, les associations locales et l'ensemble des personnes concernées et pendant une durée suffisante permettant au public d'accéder aux informations relatives aux enjeux territoriaux et au projet. Elle a pris fin le 22 janvier 2026 à 18 heures, conformément à l'arrêté n° 2026-01 S du 14 janvier 2026, pour pouvoir dresser et tenir compte de son bilan avant l'arrêt de projet.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération montre que toutes les modalités de la concertation ont été mises en œuvre.

Une réunion publique a été organisée au sein des trois intercommunalités membres du Syndicat mixte (Dijon métropole, Communauté de communes de la Plaine dijonnaise et Communauté de communes Norge et Tille) afin de permettre aux habitants de venir s'informer et faire part de leurs observations. Annoncées par voie de presse, site internet et page facebook, ces trois réunions publiques ont permis d'expliquer ce qu'est un SCoT, encore trop méconnu, sa portée juridique et la nécessité de modifier celui en vigueur. Elles ont aussi permis de dresser le portrait du territoire et les enjeux/défis auxquels il est confronté et de présenter les trois axes du projet d'aménagement stratégique qui structurent le projet de SCoT à l'horizon 20 ans. Si ces réunions n'ont rassemblé qu'une trentaine de personnes, les échanges ont été riches et ont notamment porté sur l'équilibre territorial assuré par une armature polycentrique aux fonctions différenciées mais adaptées aux dynamiques observées, aux besoins et capacités de chaque centralité mais aussi sur

les ambitions démographiques, la production de logements, les enjeux de sobriété foncière, de mobilité et le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, le public a pu formuler des observations au moyen de registres mis à disposition aux sièges du Syndicat mixte et des 3 EPCI membres ainsi que par voie postale. Seules deux contributions écrites ont été recueillies : l'une a été portée dans le registre déposé au siège de Dijon métropole, le 22 janvier 2026 et l'autre transmise par courrier posté le 22 janvier 2026. Leurs observations relèvent également des grandes thématiques évoquées lors des trois réunions publiques avec en sus des préoccupations environnementales bien ciblées sur la gestion de l'eau et la fonctionnalité des sols, les carrières alluvionnaires entre autres.

Au-delà du dossier de concertation mis à disposition et complété au fur et mesure de l'avancée des études, de la lettre d'information diffusée via le site internet du Syndicat mixte, adressée à l'ensemble des maires des 59 communes et distribuée lors des réunions publiques, des dispositifs complémentaires de proximité ont été mis en place. La Cittàmachina, structure mobile de couleur jaune a sillonné le territoire pendant 4 jours consécutifs à la rencontre des habitants et initier ainsi l'échange au cœur du territoire. Elle était accompagnée de panneaux d'exposition résumant la démarche, les enjeux du territoire et la stratégie de développement ambitionnée à 20 ans. Ces panneaux ont par ailleurs été déployés plusieurs semaines aux sièges des trois intercommunalités.

Un film ou motion design de quelques minutes a été diffusé en introduction des réunions publiques pour expliciter la démarche et rendre l'information un peu plus ludique et accessible à tous.

Enfin, ces différents dispositifs de concertation étaient consultables et téléchargeables sur le site internet du Syndicat mixte tout au long de la concertation et le resteront à des fins pédagogiques.

L'arrêt de projet

Le 22 février 2023, le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais prescrit la révision n°2 du SCoT du Dijonnais et définit les modalités de concertation associées, alors que celui-ci n'est opposable que depuis trois ans seulement. L'analyse des résultats de son application entérinée par délibération du 9 juillet 2025 vient néanmoins confirmer cette décision imposée par le cadre national.

Afin d'accélérer la diminution du rythme d'artificialisation des sols jugé encore trop important -24 000 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) disparaissent chaque année au profit de l'urbanisation, entraînant la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et aggravant la perte de biodiversité-, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience » fixe un objectif national de réduction par deux de la consommation d'ENAF à fin 2030 pour atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050. Cet objectif national doit être décliné à l'échelle régionale puis locale dans les documents de planification que sont le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme (PLU) ou document en tenant lieux, avant respectivement fin novembre 2024, fin février 2027 et 2028, sous peine de suspendre les ouvertures à l'urbanisation des nouvelles zones et d'interdire toute délivrance d'autorisation d'urbanisme dans les zones à urbaniser.

La modification du SRADDET Ici 2050 de la région Bourgogne-Franche-Comté est ainsi engagée et adoptée les 17 et 18 octobre 2024. La mise en compatibilité du SCoT du Dijonnais avec le futur SRADDET modifié s'impose de fait au Syndicat mixte.

En outre, le cumul des défis, des transitions et des adaptations auxquels le territoire du Dijonnais est confronté, au demeurant comme tous les territoires, couplé à ces contraintes législatives ambitieuses fixées par le Gouvernement, non seulement en matière de sobriété foncière mais aussi de réduction des émissions de gaz à effet de serre (objectif d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050), oblige à repenser la stratégie territoriale du SCoT du Dijonnais.

La procédure de révision est ainsi actée et ses objectifs clairement identifiés guidés par les attendus législatifs en constante évolution. L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 rend le SCoT moins formel et plus politique, lui conférant une vision stratégique à 20 ans afin d'adapter le territoire aux transitions sociétales et environnementales : écologiques, climatiques, énergétiques... et facilitant sa mise en œuvre. Le contenu du SCoT repose désormais sur une approche transversale des politiques publiques fondée sur 3 piliers : activités / offre de logements, équipements et services et organisation des mobilités / transitions. La gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation des sols sont à prendre en compte dans chacun d'eux. Le DOO est articulé autour de ces 3 piliers.

Le projet de SCoT soumis à l'avis du comité syndical tient compte des éléments du porter à connaissance de l'Etat et de sa note d'enjeux transmis par courriers des 26 juin 2023 et 4 janvier 2024. Bien que sollicitée par courrier du 28 mars 2023, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n'a pas transmis de note de cadrage quant aux informations que doit contenir le rapport environnemental.

Le projet de SCoT est ainsi composé :

- Pièce 1 : projet d'aménagement stratégique (PAS) qui porte les ambitions du projet à 20 ans
- Pièce 2 : document d'orientation et d'objectifs (DOO) et son atlas cartographique, auquel est adossé le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), pièces opposables
- Annexe 1 : diagnostic prospectif qui comprend un atlas des zones d'activités économiques existantes et son zoom sur le commerce et la logistique
- Annexe 2 : état initial de l'environnement (EIE) et son rapport d'étude sur les trames verte, bleue, noire et brune (TVBNB) auquel est adossé un atlas cartographique réalisé à l'échelle des 59 communes composant le périmètre du SCoT
- Annexe 3 : justification des choix
- Annexe 4 : rapport environnemental, démontrant que le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et prévoyant des mesures compensatoires si tel était le cas
- Annexe 5 : programme d'actions, pièce facultative qui permet d'accompagner la mise en œuvre du SCoT.

Le diagnostic prospectif et l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier les atouts et leviers du territoire et de guider ainsi la construction du projet d'aménagement stratégique (PAS).

De manière très synthétique nous héritons d'un territoire traversé par des mutations, où complémentarité et équilibre sont à trouver. La croissance démographique est portée par un solde naturel en légère baisse liée au vieillissement de la population et par un solde migratoire positif montrant de fortes disparités territoriales. La taille des ménages continue à diminuer, accentuant la pression sur le parc immobilier, relativement ancien nécessitant des travaux de rénovation énergétique. Si la métropole dijonnaise, notamment son cœur historique, priorise le renouvellement de la ville sur elle-même et offre une diversité d'habitat, la périurbanisation se poursuit en 2^{ème} et 3^{ème} couronne, favorisant une consommation d'espaces agricoles ou naturels au profit d'un habitat majoritairement pavillonnaire. La dépendance à la voiture individuelle persiste de fait, compte-tenu du manque d'alternatives notamment dans les deux communautés de communes. Des pistes

se dessinent néanmoins avec l'amélioration du réseau de bus périurbain, le développement d'aires de covoiturage ou de liaisons douces, cyclables. Le projet de service express régional métropolitain permettra d'améliorer la mobilité quotidienne des territoires métropolitain, péri-urbain et rural. Le Dijonnais reste un pôle d'emploi majeur à l'échelle régionale, les activités tertiaires représentent la moitié des emplois. Les niches de l'industrie agro-alimentaire et des filières vertes progressent et s'inscrivent déjà dans une transition écologique et économique. Néanmoins l'inadéquation entre l'offre de formation et les besoins économiques se fait sentir malgré la présence d'établissements d'enseignement structurants. La restructuration des zones d'activités, notamment commerciales et de services qui souffrent d'un vieillissement, constitue un enjeu d'attractivité en intégrant la sobriété foncière et la performance énergétique. Les grands équipements sont polarisés sur Dijon, creusant l'écart d'accessibilité et imposant une reconfiguration des bassins de vie. Enfin, le territoire du Dijonnais dévoile une variété paysagère d'une grande richesse (plaine céréalière, vallée de la Tille et de l'Ouche, canal de Bourgogne, côte viticole et son site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO...), précieuse pour son attractivité mais surtout pour la biodiversité qu'elle accueille et qu'il convient de préserver. La trame verte et bleue constitue par ailleurs face aux canicules et inondations de plus en plus fréquentes, un support stratégique incontestable pour améliorer la résilience du territoire et la qualité de vie.

Ce diagnostic révèle ainsi trois défis majeurs :

- répondre aux mutations sociales et démographiques, notamment en diversifiant l'habitat, en accompagnant le vieillissement, en renforçant la mixité et l'insertion sociale
- concilier le développement économique et l'impératif écologique en valorisant les ressources locales et la formation, dans une logique respectueuse de l'environnement
- gérer les mobilités et l'artificialisation des sols pour garantir un cadre de vie de qualité et soutenable à long terme.

Aussi, dans un contexte de profondes mutations et tensions d'usage, la stratégie du projet politique s'appuie sur ces constats afin de pérenniser ce qui fait la force du territoire, son dynamisme, son patrimoine, la richesse de ses paysages, sa tradition d'innovation, tout en corrigeant ses fragilités. Le fil rouge du PAS en est ainsi la transition sous toutes ses facettes, afin d'anticiper les évolutions à venir et renforcer la capacité d'adaptation du territoire, tout en maintenant un équilibre subtil entre développement, préservation et innovation. En outre, conscient que le périmètre administratif qui est le sien ne correspond pas à la réalité fonctionnelle de son aire d'influence, le SCoT entend davantage s'ouvrir vers l'extérieur en s'inscrivant pleinement dans la dynamique de coopération interterritoriale, avec la volonté de renforcer les solidarités à toutes les échelles.

Ainsi le PAS s'articule autour de trois axes stratégiques complémentaires et transversales, permettant d'assurer la cohérence entre développement et soutenabilité en répondant à une question centrale : comment concilier croissance urbaine, préservation des ressources naturelles et développement économique, dans un territoire en mutation ? Déclinés en 14 orientations, ils peuvent se résumer comme suit :

- Axe 1 : Structurer un territoire équilibré et résilient face aux défis actuels et futurs

Face à la concentration des dynamiques urbaines, économiques et démographiques au sein de la métropole dijonnaise et aux déséquilibres croissants observés entre les territoires de la couronne périurbaine et les espaces plus ruraux, le SCoT du Dijonnais porte l'ambition d'une recomposition territoriale fondée sur une organisation polycentrique, complémentaire et résiliente. L'axe 1 du PAS vise ainsi à structurer un territoire équilibré, apte à affronter les défis systémiques posés par la transition écologique, la raréfaction foncière, les évolutions climatiques et les mutations de la société. Ce projet se donne pour finalité de réguler l'urbanisation en réponse à l'objectif de sobriété foncière imposé par la loi

« climat et résilience », d'optimiser l'armature territoriale, d'assurer une meilleure accessibilité fonctionnelle entre les centralités et de préserver les ressources environnementales et paysagères structurantes du territoire. Il repose sur une stratégie d'intervention à plusieurs niveaux, traduite à travers cinq grandes orientations articulées autour d'un principe de sobriété foncière et d'adaptation au changement global :

- consolider une urbanisation polycentrique et résiliente du territoire
- connecter les polarités grâce à une mobilité intégrée et résiliente, facilitatrice d'un développement résilient et extraterritorial
- promouvoir un développement équilibré et dynamique qui conjugue sobriété foncière et qualité de vie
- adapter le territoire aux risques climatiques et environnementaux
- valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire.

• **Axe 2 : Consolider le cadre de vie pour une attractivité durable, résiliente et inclusive**
Dans un contexte de transitions démographique, sociale et climatique, le SCoT du Dijonnais porte une ambition forte : garantir à l'ensemble des habitants, quels que soient leur lieu de vie et leur profil, un cadre de vie de qualité, inclusif, soutenable et propice à l'épanouissement. Cet axe structure les conditions d'une attractivité durable, en réconciliant équité territoriale, sobriété foncière, cohésion sociale et qualité urbaine. Il s'agit de penser un développement équilibré du cadre de vie à l'échelle des bassins d'habitat, en assurant la diversité et la qualité de l'offre résidentielle, en consolidant l'accessibilité aux équipements et aux services, en accompagnant les mobilités du quotidien et en favorisant un aménagement favorable à la santé. Il repose ainsi sur 4 grandes orientations :

- proposer une offre résidentielle diversifiée et adaptée aux mutations sociales
- construire un cadre de vie qualitatif en lien avec les mutations du territoire
- garantir un accès équitable et adapté aux équipements et services essentiels sur chaque bassin de proximité
- vers une mobilité durable, inclusive et résiliente pour transformer les déplacements et renforcer la cohésion territoriale.

• **Axe 3 : Stimuler une économie diversifiée, durable et compétitive pour faire face aux mutations.**

Dans un contexte d'intensification des transitions économique, environnementale et technologique, l'économie du Dijonnais se réinvente à la croisée d'héritages solides et de dynamiques nouvelles. Ancré dans une double vocation, métropolitaine et rurale, le territoire affirme une ambition économique qui conjugue résilience, innovation et proximité. Cet axe stratégique propose ainsi une vision articulée autour de cinq orientations complémentaires, visant à conforter les filières traditionnelles, à structurer l'économie de demain, et à renforcer la cohérence territoriale de l'appareil productif :

- soutenir les filières agricoles, forestières, vertes et primaires pour renforcer une économie locale, de proximité et durable
- faire du territoire un centre d'excellence en formation et innovation
- construire un équilibre territorial entre la métropole et les deux communautés de communes pour renforcer l'attractivité et la compétitivité économique
- faire du territoire un « Hub » pour l'économie de demain
- promouvoir un tourisme durable en valorisant les offres et destinations dans une dynamique de transition.

Le PAS repose sur une conviction forte selon laquelle seules une mise en réseau des centralités, la qualité de vie offerte à ses habitants, la valorisation raisonnée des ressources et l'innovation portée à toutes les échelles permettront de relever les défis des décennies à venir.

Ces grandes orientations se traduisent dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), pièce normative et opposable, selon trois ambitions et treize objectifs, dans le même ordre et dans la continuité des mêmes thématiques :

- Ambition 1 : un territoire équilibré, solidaire et résilient
- Ambition 2 : un territoire attractif, durable et inclusif
- Ambition 3 : un territoire diversifié, compétitif et innovant.

Il est complété d'un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), pièce obligatoire qui précise les secteurs de localisation préférentielle des commerces (centralités et secteurs d'implantation périphérique) et de la logistique et qui définit les conditions d'implantation des commerces au sein de ces secteurs de localisation préférentielle.

Enfin le DOO définit des règles du jeu sous forme de prescriptions qui s'imposent aux documents de rang inférieur dans un rapport de compatibilité et de recommandations qui présentent un caractère incitatif.

La structuration du territoire repose sur une armature polycentrique de centralités différenciées et complémentaires, construite sur la base d'une analyse multicritère en termes d'emploi, commerces, équipements, typologies d'habitat, mobilités, consommation foncière, appliquée uniformément à l'ensemble des 59 communes du territoire, les classant par une méthode d'indicateur qui permet d'objectiver leur rôle au sein du territoire et d'évaluer leur capacité à structurer un bassin de vie autonome, accessible et équilibré. Cette démarche analytique a été présentée et explicitée à l'ensemble des maires des 59 communes du territoire dans le cadre d'un séminaire des maires.

Cette organisation qui s'appuie sur le réseau d'infrastructures existantes vise à renforcer l'équilibre territorial, à soutenir la cohésion sociale, à répondre aux enjeux de proximité et à structurer la trajectoire de sobriété foncière en orientant la croissance démographique et économique vers les pôles les plus à même de l'accueillir dans de bonnes conditions. Cette armature territoriale se compose ainsi de 5 niveaux au sein desquels les communes trouvent leur place et jouent leur rôle, impliquant des devoirs différenciés selon leurs capacités, fonctions et besoins, que les documents d'urbanisme locaux devront décliner en cohérence.

Dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique, le SCoT vise un objectif global de 28 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2046 et un besoin de 35 000 logements, ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,45 %, conforté par les dernières données INSEE (TCAM de 0,44 % sur la période 2016-2022 et de 0,49 % sur la période 2017-2023).

Ces objectifs démographiques et de production de logements souhaités diversifiés pour accompagner le parcours résidentiel et répondre aux besoins du plus grand nombre, sont ainsi ventilés par rôle de l'armature urbaine et par EPCI, constituant une répartition fonctionnelle et qualitative, que les documents d'urbanisme locaux considéreront à leur échelle. Cette double lecture fonctionnelle permet d'articuler la maille intercommunale et le rôle de chaque polarité dans l'armature territoriale, en cohérence avec les dynamiques locales d'aménagement, les équipements structurants et les stratégies de développement propres à chaque territoire. Elle permet ainsi d'inscrire le SCoT dans la réalité administrative et opérationnelle des territoires et de faciliter sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

En outre, ces objectifs ont été définis en cohérence avec les enjeux de sobriété foncière et la trajectoire ZAN qui se décline de manière progressive par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus pour laquelle il a été estimé une consommation d'ENAF de 497 ha :

- réduction de 58,6 % de la consommation d'espace pour la période 2021-2030 inclus, soit une enveloppe foncière maximale de 206 ha

- réduction de 70 % de l'artificialisation pour la période 2031-2040 inclus, soit une enveloppe maximale de 149 ha
- réduction de 90 % de l'artificialisation pour la période 2041-2046 inclus, soit une enveloppe maximale de 33 ha

Cette enveloppe foncière maximale à l'échelle du SCoT sur la période 2021-2046 s'élève ainsi à 388 ha qui sont répartis par rôle de l'armature et par EPCI, étant considéré que ces enveloppes foncières ne constituent en aucun cas des « droits à consommer », leur mobilisation étant strictement conditionnée à la justification des besoins identifiés.

En effet, afin de préserver les ENAF, les continuités écologiques et les écosystèmes, le développement quel qu'il soit (résidentiel, économique) doit prioritairement être orienté en densification, réhabilitation, recyclage urbain et la mixité fonctionnelle recherchée, le tout concilié avec les enjeux de qualité du bâti, de cadre de vie, de nature en ville. Le sol étant désormais plus que jamais considéré comme une ressource à protéger, sa multifonctionnalité doit être assurée et prise en compte dans tout projet d'aménagement.

Le croisement entre les objectifs de production de logements prioritairement au sein des enveloppes urbaines et les objectifs de densité associés, permet de justifier d'un besoin en foncier à vocation habitat de 132 ha à l'horizon 2046. Un besoin théorique de 256 ha est ainsi estimé pour les autres destinations hors habitat, sachant qu'une consommation effective de 80 ha sur la période 2021-2030 inclus devra être soustraite du potentiel de consommation.

Si la priorité est donnée à la mobilisation du foncier existant, à l'optimisation et la requalification des zones d'activités existantes, au demeurant les enjeux économiques ont bien été considérés et déclinés dans l'armature économique qui identifie trois catégories de foncier :

- les zones structurantes d'intérêt régional et extraterritorial
- les zones stratégiques d'intérêt communautaire
- les zones d'activité à dominante artisanale au service de l'économie de proximité.

La trajectoire de sobriété foncière ainsi que les évolutions sociétales, modes de vie et de consommation interrogent également l'organisation de la logistique urbaine et l'optimisation du foncier commercial. Le DAACL vient assurer un développement équilibré du commerce au profit des centralités et propose des dimensionnements adaptés à chacune en fonction de son rôle au sein de l'armature urbaine. Il n'induit aucune consommation foncière ni artificialisation des sols.

Cette nouvelle organisation territoriale passe par une protection renforcée des ressources et milieux naturels. A cette fin, l'approche environnementale est intégrée au mode de développement choisi. A souligner l'élaboration d'une trame verte, bleue, noire et brune (TVBNB) à l'échelle du SCoT et déclinée à l'échelle de chacune des 59 communes permettra de préserver la biodiversité diurne et nocturne (étude de pollution lumineuse) et les éléments vivants du sol, assurant ainsi leur cycle de vie, améliorera la qualité et la diversité des paysages, contribuera à la lutte contre les effets du changement climatique, préservera la ressource en eau, améliorera la stabilité et fertilité des sols...

Ce projet a été construit de manière partagée et concertée tout au long de la procédure avec l'ensemble des acteurs du territoire et notamment les élus municipaux et communautaires des 59 communes et 3 intercommunalités membres. A cet effet, le Syndicat mixte s'est appuyé sur 3 niveaux d'instances réunies à chacune des grandes étapes de la procédure :

- les ateliers de travail thématiques et territorialisés réunissant l'ensemble des élus du territoire, au nombre de 27 :
 - 6 sur le diagnostic territorial et environnemental, d'avril à novembre 2024
 - 2 sur la consommation foncière en novembre 2024

- 10 sur le DAACL en février 2025
 - 3 sur le PAS en avril 2025
 - 6 sur le DOO en juillet et novembre 2025
- les séminaires des maires réunis aux moments les plus stratégiques de l'avancée des études pour entériner certains choix :
 - en février 2024 pour expliquer la démarche et les motivations de la révision
 - en avril 2025 pour échanger sur l'armature urbaine et l'analyse multicritère sur laquelle elle repose, sur la trajectoire de sobriété foncière et sur les ambitions démographiques
 - en mai 2025 pour présenter l'étude sur la pollution lumineuse et les trames verte, bleue et noire
 - en novembre 2025 pour échanger sur les objectifs quantitatifs du DOO (croissance démographique, production de logements, densité, trajectoire de réduction du rythme de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols)
 - le comité de pilotage spécifique à cette procédure et composé des vice-présidents du bureau syndical, ayant pour mission d'assurer le pilotage général de la révision, de veiller à l'avancement des travaux, de formuler des arbitrages et de valider les orientations stratégiques du projet avant toute présentation aux délégués du comité syndical. Cela a donné lieu à 6 réunions en phase diagnostic, 7 en phase PAS et 5 en phase DOO/programme d'actions.
 - le comité technique qui réunit l'équipe technique du Syndicat mixte et l'équipe de maîtrise d'œuvre, les partenaires institutionnels associés selon les thématiques abordées. A titre d'exemples peuvent être cités les 3 ateliers spécifiques organisés sur la TVBNB ou celui sur l'analyse de la consommation foncière, sans oublier les 4 réunions des personnes publiques associées.
 - les délégués du comité syndical qui ont pu entériner en novembre 2024 l'état initial de l'environnement, en février 2025 le diagnostic prospectif et en décembre 2025 le DOO, après avoir débattu des grandes orientations du PAS le 10 juin 2025.

Une soixantaine de réunions (hors réunions techniques maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'oeuvre) ont ainsi permis d'enrichir le projet de SCoT qui constituera l'outil stratégique de mise en œuvre des politiques publiques afin de faire du bassin de vie du Dijonnais un territoire plus sobre, plus résilient et plus solidaire.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants et L.141-1 et suivants
- l'article L.143-20 du code de l'urbanisme qui précise que le comité syndical arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux personnes publiques associées, aux EPCI membres
- l'article L.103-6 du code de l'urbanisme qui précise que le comité syndical arrête le bilan à l'issue de la concertation
- l'article R.143-7 du code de l'urbanisme qui permet d'arrêter le projet de SCoT et de tirer le bilan de la concertation simultanément
- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et habitat,
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,
- l'ordonnance n°2020-745 du 7 juin 2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
- l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
- la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
- l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant fixation du périmètre du SCoT du Dijonnais,
- l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant création du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais,
- les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2015 et 24 mai 2017 entérinant les modifications du périmètre du SCoT du Dijonnais,
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Côte d'Or,
- les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 2015, 16 octobre 2017 et 26 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais,
- la délibération du Comité syndical du 4 novembre 2010 portant approbation du SCoT du Dijonnais,
- la délibération du Comité syndical du 7 juillet 2016 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Dijonnais,
- la délibération du Comité syndical du 9 octobre 2019 portant approbation du SCoT du Dijonnais,
- la délibération du comité syndical du 22 février 2023 prescrivant la révision n°2 du SCoT du Dijonnais, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public
- la délibération du comité syndical du 10 juin 2025 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique (PAS)
- la délibération du Comité syndical du 9 juillet 2025 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Dijonnais,
- l'arrêté n°2026-01 S en date du 14 janvier 2026 portant clôture de la concertation relative à la révision n°2 du SCoT du Dijonnais au 22 janvier 2026.

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **de prendre acte** de la présentation du bilan de la concertation du projet de SCoT du Dijonnais ;
- **de constater** que les modalités de concertation fixées par délibération du 22 février 2023 ont été mises en œuvre ;
- **d'approuver** le bilan de concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **d'arrêter** le projet de SCoT tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération ainsi que le bilan de la concertation et le projet de SCoT arrêté, seront notifiés pour avis aux personnes publiques et organismes dont la consultation est prévue par l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente.

A l'issue de ces consultations, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.143-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, des groupements de communes membres du Syndicat mixte et dans les mairies des 59 communes du territoire, conformément aux dispositions de l'article R.143-7 du code de l'urbanisme. Elle sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.